

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesure immédiates prises à titre conservatoire à la suite de l'incendie qui a affecté les installations classées exploitées par la société PAPREC GRAND ILE DE FRANCE, Zone industrielle de la Fosse Blanche – RD136 sur la commune de Gasville-Oisème

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-9, R. 512-69 et R. 512-70 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°62-2023 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature au profit de Monsieur Yann GÉRARD, Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1414, 1450, 1532, 2113, 2130, 2171, 2175, 2180, 2230, 2240, 2252, 2275, 2311, 2321, 2350, 2355, 2410, 2420, 2430, 2440, 2445, 2546, 2630, 2631, 2640.2.b, 2690, 2915, 4320, 4321, 4321.2, 4705, 4706, 4716, et 4801 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 autorisant la société PAPREC RÉSEAU à exploiter sur la commune de Gasville-Oisème un centre de transit et de tri de papiers-cartons, de déchets industriels banals, de déchets banals pré-triés issus de la collecte sélective des ménages et de gravats ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2006 (ajout du transit, regroupement, tri et désassemblage des DEEE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 février 2018 portant sur l'extension de l'installation de transit, regroupement ou tri et de traitement de déchets de la société PAPREC RÉSEAU sur le territoire de la commune de Gasville-Oisème ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2021 portant changement d'exploitant et de modifications des conditions d'exploiter d'une installation de transit, regroupement ou tri et de traitement de déchets au profit de la société PAPREC GRAND ILE DE FRANCE ;

VU l'information faite par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile le 7 septembre 2023 de la survenue d'un incendie le 7 septembre 2023 sur le site de la Zone industrielle de la Fosse Blanche – RD136 sur la commune de Gasville-Oisème exploité par la société PAPREC RESEAU ;

VU les constats réalisés lors de l'inspection menée le 08 septembre 2023 suite à l'incendie survenu le 07 septembre 2023 sur le site exploité par la société PAPREC GRAND ILE DE FRANCE ;

VU la fiche de visite établie par l'inspection des installations classées le 08 septembre 2023 et transmise à l'exploitant le même jour ;

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence dans son rapport que les conséquences de l'incident survenu le 07 septembre 2023 sur le site localisé Zone industrielle de la Fosse Blanche – RD136 sur la commune de Gasville-Oisème exploité par la société PAPREC GRAND ILE DE FRANCE sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un départ de feu a eu lieu dans un bâtiment de 2 000 m² destiné au stockage de déchets industriels banals, de déchets d'éléments d'ameublement composés d'un mélange de bois, ferrailles, plastiques et impliquant notamment un stockage de balles de papiers et cartons ;

CONSIDÉRANT que suite à l'incendie, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser les accès au site ;

CONSIDÉRANT que l'installation est située à proximité immédiate de parcelles agricoles, d'une voie de circulation à grande vitesse (autoroute A11) et d'un établissement recevant du public (clinique) ;

CONSIDÉRANT que l'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment au niveau de la zone agricole et des bassins de collecte des eaux d'extinction et des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection menée le 08 septembre 2023, par l'inspecteur de l'environnement, a permis de constater que les réserves d'eau incendie d'une capacité respective de 400 m³ et de 360 m³ sont vides ;

CONSIDÉRANT que le bassin des eaux pluviales d'un volume total de 2 000 m³ n'est pas maintenu en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation et que celui-ci présente un risque de débordement vers l'autoroute A11 ;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales présentes dans le bassin de 2 000 m³ sont susceptibles d'être polluées (présence de traces irisées visibles en surface) ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction de l'incendie ont pu être confinées dans le bassin de 1 100 m³ au sein du site ;

CONSIDÉRANT que l'incendie a généré des eaux d'extinction potentiellement polluées ainsi que des déchets issus de la combustion (1 000 m³ de déchets industriels banals, 450 m³ de déchets d'éléments d'ameublement, 300 tonnes de balles de cartons/papiers et 240 m³ de matières plastiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et à identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

CONSIDÉRANT que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie du 07 septembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société PAPREC GRAND ILE DE FRANCE dont le siège est situé 3-5 rue Pascal — 93120 La Courneuve, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Gasville-Oisème.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 8 du présent arrêté et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

I – L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :

- mettre en sécurité les installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès, clôture du site, etc., signalisation de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc...). En particulier, les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence ;
- réalisation immédiate de prélèvements conservatoires dans l'environnement sur site des différentes matrices suivantes :

- sol : sauf impossibilité technique dûment justifiée, des prélèvements de sol sont réalisés au plus près du foyer de l'incendie et à distance croissante sous le panache de fumées ;
- air : des prélèvements des phases gazeuse et particulaires de l'air ambiant sont réalisés ;
- eaux : prélèvements dans le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie et dans le bassin d'infiltration des eaux pluviales avant filtration et élimination ;
- autres matrices : des prélèvements de végétaux, etc..., sont réalisés en cas d'usages constatés à proximité du sinistre ;

II – Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Remise de la fiche « incident » et du rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, une fiche « incident » et un rapport d'accident sont transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Ils comportent, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la fiche « accident », selon le modèle consultable en ligne à l'adresse suivante : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Remise en service

L'exploitant informe le Préfet et l'inspection des installations classées des modalités de reprise d'activité partielle ou totale et du calendrier associé. Il définit préalablement les mesures permettant d'assurer l'exploitation en toute sécurité.

Les attendus minimum doivent être réalisés avant une reprise partielle ou totale d'activité, en fonction de la stratégie de reprise d'activité élaborée par l'exploitant :

- 1) Remise en état opérationnel de tous les moyens de lutte et de prévention contre un incendie présent sur le site ;
- 2) Vérification de l'état des installations électriques et consignation des parties impactées par l'incendie ;
- 3) Évacuation des déchets partielle puis totale des déchets générés par l'incendie en portant une vigilance sur la libération des accès pompiers sur le site ;
- 4) Vidange des 2 bassins (eaux d'extinction incendie et eaux pluviales) à réaliser ; dans l'attente de la vidange de ces 2 bassins : mise en place d'une surveillance sur le risque de débordement des 2 bassins et élaboration d'une stratégie de gestion en cas de débordement ;
- 5) Isolement des réseaux d'effluents à maintenir jusqu'à l'évacuation complète des déchets générés par l'incendie ;
- 6) Acceptabilité des flux thermiques et absence d'effets dominos dans le cadre de la réorganisation provisoire de l'activité (modification des stockages).

Dans le cas d'une reprise partielle d'activité, les points 1, 2 et 3 peuvent faire l'objet d'adaptation suivant à la zone de reprise partielle d'activité.

Dans le cas d'une reprise totale des activités, tous les points doivent être mis en œuvre.

Article 5 : Remise d'un diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement.

Ce diagnostic est réalisé en 3 phases.

I – Élaboration d'un plan de prélèvement et transmission au préfet et à l'inspection des installations classées.
Le plan de prélèvement doit notamment comporter :

- a) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'incident ;
- b) une évaluation de la nature et des quantités de produits et de produits de décomposition / de dégradation susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol, etc.) compte-tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'incident qui ont pu être observées ;
- c) la détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles et des enjeux en présence. S'agissant des rejets à l'atmosphère, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'accident ou a minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- d) un inventaire des cibles et des enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées, etc.), zones de cultures maraîchères, zones d'autoculture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;
- e) une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées (eau, air, sol, etc.) ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en c) et en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;

Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie » DRC-09-93632-01523A du 05 octobre 2009

- f) la justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et aqueuses du sinistre. Ils concernent a minima, pour la matrice air, les paramètres suivants : HCl, HCN, HF, BTEX, COV, HAP, aldéhydes, métaux, phtalates, PCDD/F, NH₃, SO₂, H₂S, H₂SO₄, HBr, H₂. Pour la matrice eau, ils concernent les paramètres suivants : HAP, métaux, phtalates, PCDD/F

II – L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 5-I, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

III – Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage) ; - fond géochimique naturel local.
Eau	- critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) ; - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable ; - NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau).
Denrées alimentaires	- destinées à l'homme : Règlement européen CE/1831/2003 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes) ; - destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012.
Air	valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur.

IV – Au regard des conclusions du paragraphe III, l'exploitant propose au Préfet et à l'inspection des installations classées des mesures de gestion dont l'objectif est de supprimer les éventuels impacts sanitaires et environnementaux potentiels.

Article 6: Gestion des eaux d'extinction et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

a) Cas où les eaux d'extinction ont été contenues dans les bassins de rétention :

Les eaux d'extinction doivent faire l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées dans le diagnostic demandé à l'article 5-I a), b) et c).

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses et les justificatifs de prise en charge et de traitement vers une filière dûment autorisée.

b) Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et présentes dans le bassin de 2 000 m³ doivent faire l'objet d'analyses avant filtration en fonction des substances pertinentes identifiées dans le diagnostic demandé à l'article 5-I a), b).

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses et les justificatifs de prise en charge et de traitement vers une filière dûment autorisée.

Article 7 : Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie.

Article 8 : Échéances

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- article 2) : 24 h pour la sécurisation, à effet immédiat pour la réalisation des prélèvements conservatoires dans l'environnement sur site et 7 jours pour les justifications des mesures prises pour répondre à cet article ;
- article 3) : 24 h pour la fiche « incident » et 15 jours pour le rapport d'accident ;
- article 5-I) : 8 jours ;
- article 5-II) : 3 semaines ;
- article 5-III) : au fur et à mesure de la réception des résultats ;
- article 5-IV) : 2 mois ;
- article 6 a et b) : à effet immédiat ;

- article 7) : 15 jours pour le programme d'évacuation des déchets et 1 mois pour l'évacuation et l'élimination des déchets.

Article 9 : Transmission des documents utiles

L'exploitant transmet au Préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 10 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 11 : Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté – place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 12 : Notification, publicité

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Gasville-Oisème, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Gasville-Oisème pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

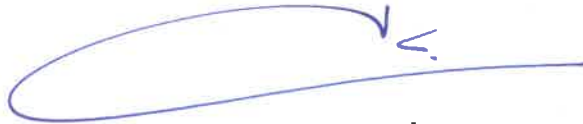
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 5) Une copie de l'arrêté est transmise à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 13 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Maire de Gasville-Oisème et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **14 SEP. 2023**

**Le Préfet, pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Yann GÉRARD